

ARRÊTÉ MUNICIPAL

« Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation avenue Pablo Picasso à Villeneuve-Saint-Georges – Fête des voisins »

2024-A-PM- *044*

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

VU la loi n° 82- 623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

VU l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la voie précitée,

CONSIDERANT la demande formulée par « Association Val Saint-Georges » - 8 rue Camille Claudel – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour l'organisation de la « fête des voisins », il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation avenue Pablo Picasso,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 2 juin 2024 de 12h00 à 18h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdite sur l'avenue Pablo Picasso afin de permettre l'organisation de la « fête des voisins », sauf aux organisateurs.

Article 2 : La signalisation demandée par l'organisateur pour l'application du présent arrêté sera fournie par les services municipaux. La mise en place et la maintenance de cette signalisation nécessaire au bon déroulement seront sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie précitée à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules de toutes nature est suspendue avenue Pablo Picasso pendant la période précitée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule stationné dans cette zone sera considéré comme gênant et interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les forces de l'ordre (infraction prévue et réprimée par l'article 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 avenue Charles de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du service de la police Municipale.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le

27/05/2024

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

